

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-007992

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité du Tricastin  
Electricité de France  
CS 40009  
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

**Lyon, le 5 février 2025**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Lettre de suite de l'inspection inopinée des 2 et 3 février 2025 sur le thème « REP.3.1-  
Combustible »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2025-0945

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V [si exploitant]  
[2] Règle particulière de conduite (RPC) - Opérations de renouvellement du combustible -  
Tranches REP 900 – CPY indice C

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection inopinée a eu lieu la nuit du 2 au 3 février 2025 sur la centrale nucléaire du Tricastin à l'occasion du déchargement du réacteur 1 dans le cadre de sa visite partielle.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection inopinée en objet concernait le déchargement du combustible du réacteur 1 en vue de son arrêt pour maintenance et rechargement. Les inspecteurs ont vérifié le respect de la règle particulière de conduite (RPC) [2] applicable aux opérations de déchargement. Ils se sont rendus aux différents postes de travail associés au déchargement et aux contrôles des assemblages combustibles, dans le bâtiment réacteur (BR) et dans le bâtiment combustible (BK).

Les vérifications des inspecteurs n'ont pas mis en évidence d'écart aux règles applicables. Les pratiques observées étaient conformes aux exigences du référentiel applicable, notamment la RPC, et de bonnes pratiques ont été identifiées. La qualité des inspections télévisuelles (ITV) permettant de surveiller les activités et de contrôler l'état des assemblages combustibles était à l'attendu et prenait en compte le retour d'expérience d'événements survenus sur le parc nucléaire d'EDF en exploitation. L'inspection a toutefois mis en évidence des demandes qui doivent d'être prises en compte avant le rechargement du réacteur à l'issue de son arrêt.

☞ ☞

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

☞ ☞

## II. AUTRES DEMANDES

### **Prescription n°3 : Conditions requises dans le cadre incidentel**

La prescription n°3 de la règle particulière de conduite (RPC) « *Opération de renouvellement du combustible tranche REP 900 – CPY* » indice C mentionne la nécessité d'avoir à disposition dans le hall de la piscine de désactivation le mode opératoire de fermeture du batardeau ainsi que le matériel prescrit par la disposition transitoire (DT) 347.

Le document appelé par la liste des documents applicables (LDA), référencé 99505 indice 14 et présenté aux inspecteurs comme répondant à la prescription n° 3 de la RPC, s'est avéré être une fiche réflexe du CNPE de Chinon intitulée : « *Fermeture du batardeau entre le compartiment de transfert et la piscine de désactivation en situation de perte totale d'alimentation électrique (PTAE)* ». Les intervenants n'avaient en outre pas connaissance de l'existence d'une procédure particulière à appliquer en pareille situation. Enfin, la RPC précise que la liste des matériels prescrits par la DT 347 doit figurer dans le mode opératoire de prise en compte d'une situation post-sismique et de l'accident de PTAE. Cette liste ne figure pas explicitement dans le document présenté.

**Demande II.1 : Mettre en place des exigences et des pratiques conformes à la prescription n°3 de la RPC susmentionnée et veiller à sensibiliser les personnels concernés à l'existence de cette procédure d'urgence et aux modalités d'application associées.**

### **Anomalie de manœuvre sur la machine de chargement**

A l'occasion du déchargement en cours sur le réacteur 1, les inspecteurs ont constaté à plusieurs reprises et de façon régulière le déclenchement d'une alarme de l'automate de sécurité de la machine de chargement. Il leur a été indiqué que cette alarme, liée un défaut de positionnement en hauteur de l'outil de saisie des assemblages combustibles (AC), générerait une anomalie sur le contrepoids sans incidence sur l'intégrité des AC. Les inspecteurs ont pu suivre l'action de forçage et d'acquiescement de l'alarme impliquant le passage en manuel de la machine de chargement, puis la reprise en automatique. Les représentants ont précisé aux inspecteurs qu'une analyse par le métier concerné avait conclu à l'absence de nocivité de l'anomalie constatée. Cette analyse n'était pas disponible au poste de déchargement.

**Demande II.2 : Transmettre l'analyse de sûreté de « l'anomalie contrepoids » à la division de Lyon de l'ASNR.**

œ œ

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

### **Porte d'accès au local de la piscine de désactivation du BK**

Lors de la visite du bâtiment combustible du réacteur 1 les inspecteurs ont constaté que la poignée antipanique de la porte principale d'accès principale au local de la piscine BK était cassée bien que restant manœuvrable.

**Observation III.1 :** Vérifier que cette configuration n'empêcherait pas les intervenants situés dans le local de la piscine BK de sortir rapidement et d'accéder au point de rassemblement, par exemple en cas d'événement d'altération de l'intégrité d'un AC.

### **Qualité des inspections télévisuelles (ITV) des assemblages combustibles**

Les inspecteurs ont contrôlé la qualité des images enregistrées dans le cadre des ITV prévues au BK pour vérifier l'état des crayons, des grilles des assemblages combustibles, des grilles anti débris et des pieds d'assemblages.

**Observation III.2 :** Les inspecteurs ont relevé l'excellente qualité des images enregistrées ainsi que l'analyse rigoureuse et au fil de l'eau des enregistrements réalisés sur chaque assemblage par les intervenants présents.

### **Organisation des équipes pour le déchargement**

**Observation III.3 :** Les inspecteurs ont noté positivement la composition des équipes intervenant dans le BR et le BK sur le quart de nuit du 2 au 3 février 2025. Dans le BR, la présence de deux chefs de chargement habilités et de deux pilotes de chargement permettait de mener cette activité sensible dans des conditions appréciables et sereines. Il en était de même au BK où trois agents habilités à assurer la fonction de responsable BK se relayaient au pont passerelle pour la manutention du combustible.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division**

**Signé par**

**Richard ESCOFFIER**

